

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT D'UN  
CHEMIN PUBLIC DANS LES MILIEUX  
RÉSIDENTIELS AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE  
MASSE NETTE DE PLUS DE 900 KG

---

*En vigueur le 20 décembre 2024*

À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 À 19H00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et B. Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Tim Thomas.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT:

**RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2984**

RÉSOLUTION NUMÉRO: 2024-644

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER TREMBLAY

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STORK

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

**ATTENDU QUE** l'article 497 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit que sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

**ATTENDU QUE** l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit qu'une municipalité peut autoriser, par règlement, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

**ATTENDU** la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité du public dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé le 3 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le Service de l'inspection – sécurité publique est chargé de voir à l'application du présent règlement.
2. Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sur un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse maximale est de 50 km/h ou moins, doit être effectuée en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.
3. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, ce surveillant peut circuler à bord d'un véhicule routier dans le cas où toutes les conditions suivantes soient remplies :
  - a) L'opération de déneigement se déroule entre 19 h et 7 h ;
  - b) La souffleuse à neige se déplace à une vitesse de moins de 15 km/h;
  - c) Le véhicule routier utilisé est une camionnette;
  - d) Le véhicule routier se situe à une distance d'au plus 12 m de la souffleuse;
  - e) Le surveillant peut communiquer en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse à l'aide d'un système de radiocommunication;
  - f) Le surveillant est muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse;
  - g) Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
  - h) Le véhicule routier est muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit qui est allumé en tout temps.

4. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 250\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 2 000\$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.
  
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Tim Thomas, maire

---

Caroline Thibault, greffière